



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TRADIFERT 4-7-2***

de la société

SEDE ENVIRONNEMENT

enregistrée sous le

n° 2022-1654

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juin 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société SEDE ENVIRONNEMENT attestent que le produit TRADIFERT 4-7-2 a été légalement mis sur le marché en Irlande en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les teneurs mesurées en cadmium (1,28 et 1,58 mg/kg de matière sèche) ne respectent pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes (1 mg/kg de matière sèche pour le cadmium),

Considérant que le flux annuel moyen pour le cadmium dépasse le flux de référence de 2 g/ha/an à la dose maximale revendiquée de 3 t/ha,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	TRADIFERT 4-7-2
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SEDE ENVIRONNEMENT 1 rue de la Fontainerie 62000 ARRAS FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Mélange solide de compost vert, de poudres d'extincteur, de fientes de volaille et de cendres végétales
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	242-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 05/07/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	60 %
Azote (N) total	4 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) total	7 %
<i>dont anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans les acides minéraux</i>	5,9 %
<i>dont anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau</i>	1,8 %
Oxyde de potassium (K_2O) total	2 %
<i>dont oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau</i>	1,9 %

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures	3000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant semis
Motivation du refus :		L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu		